

---

# « UPEC, Université Engagée » ?... contre le droit de grève!

---

Dans plusieurs composantes et services, les directions ont demandé aux agent-es de déclarer leur participation à la grève de jeudi 16 février 2023 pour procéder à des retenues sur salaire.

La grève est un droit constitutionnel, encadré par le Code du Travail. Hors cas exceptionnel (comme dans les transports ou les écoles élémentaires, mais pas dans les universités), ce n'est pas aux agents de se déclarer en grève, mais à l'administration de constater une absence. La circulaire du 30 juillet 2003 relative à la mise en oeuvre des retenues sur la rémunération des agents publics de l'Etat en cas de grève, n'explique que deux moyens recommandés pour procéder au recensement des agents grévistes :

- en l'absence d'autres moyens de contrôle, par l'établissement de listes d'émargement manuelles mises en circulation dans les services pour recueillir l'émargement des personnels non grévistes ;
- s'il existe des moyens automatiques d'enregistrement, par les relevés correspondants.

L'envoi de mails indifférenciés n'en fait pas partie.

Alors que le Comité européen des droits sociaux vient, le 15 février, de juger que la règle du 30ème indivisible appliquée dans la fonction publique d'État constitue une violation du droit de grève, la présidence de l'UPEC se distingue en étant engagée dans une direction encore plus antisociale.

Enfin, nous rappelons que **procéder à des retenues sur rémunération est un choix politique** que la présidence de l'Université décide de faire, sans aucune obligation réglementaire. Le paiement de jours de grève a toujours existé dans les protocoles de fin de conflit.



• Le Snesup-FSU de l'UPEC • @SnesupUpec • [snesup-fsu@u-pec.fr](mailto:snesup-fsu@u-pec.fr) • 17 février 2023

---